

**Paolo Cavana**

(associato di Diritto canonico ed ecclesiastico nella Facoltà  
di Giurisprudenza della Libera Università "Maria SS. Assunta"  
LUMSA - Roma, sede di Palermo)

**Le rôle international du Saint-Siège et la défense de la liberté  
religieuse et des droits humains <sup>1</sup>**

**SOMMAIRE:** 1. Le rôle international du Saint-Siège: objectifs et modalités d'action - 2. Les principes qui soutiennent l'action du Saint-Siège au niveau international: a) autonomie et laïcité; b) *libertas Ecclesiae*; c) principe de collaboration; d) renonce aux privilèges et principe d'égalité; e) neutralité à l'égard des compétitions temporelles - 3. La défense du droit à la liberté religieuse - 4. La défense des droits fondamentaux de l'homme.

**1 - Le rôle international du Saint-Siège: objectifs et modalités d'action**

Le Saint-Siège, en tant qu'organisme suprême de gouvernement de l'Église catholique, a eu toujours sa place dans la Communauté internationale. Dans ce contexte il est présent et travaille avant tout afin de sauvegarder, face aux puissances temporelles, l'autonomie et l'indépendance de l'Église dans l'accomplissement de sa mission d'évangélisation et de témoignage des valeurs chrétiennes, et pour défendre toutes les communautés des fidèles catholiques dispersés dans le monde, en vertu des liens de communion hiérarchique et spirituelle qui lient le Pontife, évêque de Rome, à toutes les Églises particulières et aux fidèles de tout le monde.

En outre, considérant l'origine commune de la famille humaine et de la dignité inhérente à tous ses membres, dont le fondement ultime est Dieu, le Saint-Siège est aussi engagé au niveau international, toujours davantage à notre époque, afin de promouvoir partout et dans l'intérêt des tous les hommes de bonne volonté, ces idéaux de paix, fraternité et solidarité humaine qui se trouvent au coeur du message chrétien et qui constitue l'aspiration constante du genre humain.

---

<sup>1</sup> Lezione tenuta la mattina del 18 maggio 2008 presso la sede dell'Istituto Internazionale Jacques Maritain (Roma) nell'ambito del Corso per Diplomatici di Paesi Africani "*The Catholic Church and the International Policy of the Holy See*", organizzato dalla Fondazione La Gregoriana e dall'Istituto Internazionale Jacques Maritain, in attesa di pubblicazione nel volume degli Atti.



En effet, “découvrir et faire découvrir la dignité inviolable de toute personne humaine constitue une tâche essentielle et même, dans un certain sens, la tâche centrale et unifiante du service que l’Église, et en elle les fidèles laïcs, est appelée à rendre à la famille des hommes”<sup>2</sup>.

Au cours des derniers siècles l’activité du Saint-Siège sur ce plan s’est déroulée, dans une communauté internationale composée des Monarchies absolues et d’États nationaux fortement attachés à leur souveraineté (c.d. modèle de Westfalia), grâce à la négociation des accords ou concordats afin d’“assurer à l’Église une durable condition en droit et en fait dans l’État avec lequel ils ont été conclus et lui garantir la pleine indépendance dans l’accomplissement de sa divine mission”<sup>3</sup>. Dans ce contexte le Saint-Siège travaillait principalement sur le plan des relations bilatérales pour assurer et défendre la *libertas Ecclesiae*, c’est à dire la liberté et indépendance des institutions ecclésiastiques face à l’ingérence en matière religieuse des États confessionnels, puis libérales et totalitaires, au cours du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> Siècle.

Depuis l’affirmation des États démocratiques, qui posent leur fondement sur le respect et la promotion des droits fondamentaux de l’homme, l’action internationale du Saint-Siège s’est largement étendue grâce à l’ouverture des nouveaux espaces d’intense collaboration entre l’Église et la communauté politique. La communauté internationale, édifiée à nouveau sur la Charte des Nations Unies, elle aussi poursuit la recherche et la promotion de ces mêmes idéaux de paix, fraternité et cohabitation entre tous les peuples et les nations qui sont parties constitutives du message chrétien.

Dans ce nouveau contexte, le Saint-Siège travaille au niveau international pas seulement pour affirmer et sauvegarder la liberté et l’autonomie des communautés chrétiennes et de tous les croyants catholiques dans le monde, mais afin de soutenir, défendre et promouvoir, aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral, ces valeurs mêmes. Avant tout la dignité de la personne humaine, qui est affirmée aujourd’hui dans la *Déclaration Universelle des Droits de l’Homme* de 1948, apportant aussi sa contribution active, même par la participation aux Conférences et organismes internationaux, à la définition du droit international et, particulièrement en ce qui concerne

---

<sup>2</sup> JEAN-PAUL II, Es. ap. *Christifideles Laici*, n. 37.

<sup>3</sup> PIE XII, *Discours au V<sup>e</sup> Conférence nazionale de Juristes Catholiques Italiens “Le comunità degli Stati e dei popoli”*, Rome, 5-7 décembre 1953, in *Diritto e giustizia nel magistero pontificio. Da Pio XII a Giovanni Paolo II*, a cura dell’Unione Giuristi Cattolici Italiani, Roma 1998, 21 ss.



les droits humains, à son application dans les relations internationales et au coeur des systèmes juridiques nationaux.

## 2 - Les principes qui soutiennent l'action du Saint-Siège au niveau international

Les principes qui soutiennent l'action du Saint-Siège sur le plan international sont, tout d'abord, les mêmes principes affirmés par le Magistère à propos des relations de l'Église avec la communauté politique en général, et que nous trouvons précisés surtout dans les documents du Concile oecuménique Vatican II<sup>o</sup>, en particulier la Constitution pastorale *Gaudium et Spes* sur l'Église dans le monde contemporain et la Déclaration *Dignitatis Humanae* sur la liberté religieuse.

### a) *Autonomie et laïcité*

Avant tout faut-il rappeler le principe d'autonomie de l'Église et de laïcité, c'est-à-dire "la non-confessionnalité de l'État, qui est une non-immixtion du pouvoir civil dans la vie de l'Église et des différentes religions, comme dans la sphère du spiritual"<sup>4</sup>.

L'Église - et donc aussi le Saint-Siège - en raison de sa charge et de sa compétence religieuse et spirituelle, qui lui ont été confiées par son Fondateur, "ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique", en tant qu'elle "est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine. Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes" (G.S., n. 76).

Cela signifie que l'Église n'est pas subordonnée, dans le domaine religieux et morale, à la communauté politique, ni celle-ci n'est subordonnée, dans le domaine proprement politique et sociale, à l'Église. Toutes deux, quoiqu'à des titres différents, sont en effet "au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes" (ibid.).

Tel principe appartient dès l'origine au message chrétien, car il s'enracine avant tout sur l'invitation du Christ à ses disciples: «Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu» (Lc 20, 25). Pendant des siècles, cependant, il a été affirmé par le Magistère en

---

<sup>4</sup> JEAN-PAUL II, *Lettre a l'épiscopat français*, 11 février 2005.



liaison étroite avec le modèle de l'État catholique, tenu à reconnaître la supériorité de l'Église en vertu de ses finalités d'ordre spirituel<sup>5</sup>. Cette doctrine a été finalement abandonnée par le Concile Vatican II<sup>o</sup>, qui, en tenant compte aussi du caractère pluraliste des sociétés contemporaines, a reconnu l'indépendance et l'autonomie de la communauté politique dans le domaine qui lui est propre, en tant qu'expression de l'autonomie des réalités temporelles, qui se tiennent sur les principes propres et dans une relative autonomie, qui découle des exigences intrinsèques de telles réalités, scientifiques, administratives ou politiques.

*b) Libertas Ecclesiae*

L'affirmation de l'autonomie et de l'indépendance de l'Église dans le domaine qui lui est propre se traduit dans la revendication de la *libertas Ecclesiae* à l'égard des autorités civiles. Elle constitue même aujourd'hui un élément constant de la politique du Saint-Siège, visant à assurer à l'Église, dans ses relations avec les pouvoirs civils, autant de liberté qu'en requiert l'accomplissement de sa mission d'annonce et témoignage du message chrétien.

"En défendant sa liberté – a-t-il précisé le pape Jean Paul II - l'Eglise défend la personne, qui doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (cf. Ac 5, 29), la famille, les différentes organisations sociales et les nations, réalités qui jouissent toutes d'un domaine propre d'autonomie et de souveraineté"<sup>6</sup>.

Il s'agit d'une exigence qui se présente en termes très différents dans un État absolu, à l'égard duquel le Saint-Siège vise à obtenir des garanties juridiques en ce qui concerne la condition de l'Église dans son territoire, ou dans un État totalitaire, qui cherche à détruire l'Église ou du moins à l'assujettir, en en faisant un instrument de son propre système idéologique, comme il arrive même aujourd'hui dans quelques pays du monde, par rapport à un État de démocratie pluraliste, qui cherche à assurer à tous les citoyens et aux communautés les droits communs de liberté, et au sein duquel l'Église même trouve pourtant le terrain plus favorable pour agir librement.

C'est pourquoi la démocratie pluraliste, s'est bien fondée sur le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme, constitue une forme d'organisation de la communauté politique fortement appréciée par l'Église, pas seulement pour motif des valeurs proclamés par elle,

---

<sup>5</sup> Cfr. LEON XIII, lett. enc. *Immortale Dei*, 1 novembre 1885.

<sup>6</sup> JEAN-PAUL II, lett. enc. *Centesimus annus*, n. 45.



qui peuvent aussi connaître des dégénérescences si elles sont dépourvues de toute référence à la recherche de la vérité (Jean-Paul II, *Centesimus annus*, n. 46), mais surtout pour le contexte institutionnel qu'elle contribue à créer, fondé "sur une convenable division des pouvoirs" et sur la participation des citoyens à la vie politique, favorisant le respect de la liberté et du pluralisme culturel et social<sup>7</sup>.

*c) Principe de collaboration*

Puisqu'elles sont toutes deux au service de la personne humaine, l'Église et la communauté politique "exerceront d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tout ce qu'elles rechercheront davantage entre elles une *saine coopération*, en tenant également compte des circonstances de temps et de lieu" (ibid.). Autonomie et indépendance chacun dans le propre domaine ne signifie pas nullement séparation ou indifférence l'une à l'égard de l'autre. En effet l'homme "n'est pas limité aux seuls horizons terrestres, mais, vivant dans l'histoire humaine, il conserve intégralement sa vocation éternelle" (G.S. 76).

Tel principe a été entendu tout au long des siècles passés, au coeur de l'expérience de l'État confessionnel, en tant que prémisses pour l'instauration des relations privilégiés ou exclusifs entre l'Église (pas seulement l'Église catholique) et les autorités civiles de chaque pays, qui reconnaissaient à celle-ci honneurs et prérogatives en tant que religion de l'État afin d'en contrôler l'action et de la subordonner aux raisons et intérêts politiques.

*d) Renonce aux privilèges et principe d'égalité*

Le Concile Vatican II<sup>o</sup> a voulu abandonner ce modèle de relation avec la communauté politique, en affirmant que l'Église "ne place pas son espoir dans les privilèges offerts par le pouvoir civil. Bien plus, elle renoncera à l'exercice de certains droits légitimement acquis s'il est reconnu que leur usage peut faire douter de la pureté de son témoignage ou si des circonstances nouvelles exigent d'autres dispositions".

Il est évident qu'un tel principe pourra être mis concrètement en exécution surtout là où il existe une société du type pluraliste, dans la mesure que les gouvernements sont respectueux des droits des

---

<sup>7</sup> Cfr. JEAN XXIII, lett. enc. *Pacem in terris*, n. 41; JEAN-PAUL II, lett. enc. *Centesimus annus*, n. 46.



personnes et des communautés. Sur ce point la Déclaration *Dignitatis Humanae* rappelle que "si, en raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent des peuples, une reconnaissance civile spéciale est accordée dans l'ordre juridique d'une cité à une communauté religieuse donnée, il est nécessaire qu'en même temps le droit à la liberté en matière religieuse soit reconnu et respecté pour tous les citoyens et toutes les communautés religieuses" (D.H., n. 6).

*e) Neutralité à l'égard des compétitions temporelles*

Finalement on ne peut pas oublier un principe traditionnel qui marque de façon particulière le rôle international du Saint-Siège depuis la fin de pouvoir temporel des papes (1870): celui de sa neutralité à l'égard des compétitions temporelles entre les États, qui est étroitement lié au primauté de sa mission de paix et de réconciliation entre tous les hommes.

Ce principe est affirmé par l'article 24 des Accords de Latran entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie du 11 février 1929, qui récite: "Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient même dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles envers les autres États et aux réunions internationales convoquées pour cet objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle". En conséquence - affirme encore le texte - la Cité du Vatican sera toujours et en tous cas considérée comme un territoire neutre et inviolable".

De tel principe découle la position juridique propre du Saint-Siège au milieu de la communauté internationale, en particulier au sein de l'Organisation des Nations Unies, où il n'a pas le *status* de membre effectif mais il est présent avec un *Observateur permanent* propre afin d'éviter son implication directe dans des décisions ou débats ayant pour objet des questions temporelles.

Il faut toutefois reconnaître que cette formulation du principe exprime une conception presque exclusivement religieuse et spirituelle de la mission de l'Église dans le monde qui a été partiellement dépassée par les documents du Concile Vatican II° et par le magistère des Papes les plus récents. Par conséquent il y a une réflexion en cours sur ce terrain qui pourrait conduire le Saint-Siège, en considération de l'importante action par lui engagée pour la promotion et la défense de la personne humaine, de la justice et de la paix, à acquérir au sein des



Nations Unies un *status* plus incisif et correspondant à son rôle actuel dans la communauté internationale.

### 3. La défense du droit à la liberté religieuse

Dans le cadre de tels principes, qui marquent aujourd'hui les relations entre l'Église et la communauté politique, une importance croissante vient d'acquérir, dans la doctrine sociale de l'Église et dans l'action international du Saint-Siège, la proclamation du droit à la liberté religieuse et la protection des droits humains.

À partir de Jean XXIII et du Concile Vatican II<sup>o</sup>, une grande attention a été réservée par le Magistère au droit à la liberté religieuse, qui représente même sur le plan historique la première des libertés et celle qui constitue presque le fondement et la synthèse de toutes les autres libertés<sup>8</sup>.

En effet elle ne représente pas seulement une liberté parmi les autres, mais elle est l'expression sur le plan juridique de l'ouverture ou de l'aspiration de l'esprit de l'homme à la transcendance qui en constitue la supérieure dignité face à toutes les autres créatures et à n'importe quelle puissance d'origine humaine. Tout simplement en ancrant verticalement l'homme à sa vocation transcendante, il est en effet possible de donner aussi un fondement solide aux autres droits fondamentaux, qui lui permettent de réaliser ses potentialités sur le plan horizontal des relations avec les autres êtres humains.

Dans l'enseignement du pape Jean XXIII le droit à la liberté religieuse consiste en le droit «d'honorer Dieu suivant la juste règle de la conscience et de professer sa religion dans la vie privée et publique»<sup>9</sup>. Sa violation est une "injustice radicale"<sup>10</sup>, car elle touche les racines mêmes de la dignité humaine, ce qu'il y a de plus sacré dans l'homme, sa capacité de chercher l'absolu de la vérité, Dieu. Sa protection élève la communauté politique, en la faisant garante du caractère transcendant de la personne humaine et de sa valeur suprême. En ce sens la protection du droit à la liberté religieuse postule en même temps celle de la liberté de conscience, qui témoigne même chez les non-croyants le caractère absolu de la personne humaine.

Cet aspect a été développé par la Déclaration *Dignitatis humanae* du Concile Vatican II, où est affirmé que telle liberté doit être garantie par la communauté politique à tous les croyants, indépendamment de

---

<sup>8</sup> Cfr. JEAN-PAUL II, *Centesimus annus*, n. 74.

<sup>9</sup> JEAN XXIII, lett. enc. *Pacem in terris*, n. 8.

<sup>10</sup> JEAN-PAUL II, lett. enc. *Redemptor Hominis*, n. 17.



leur confession, et à toutes les communautés religieuses, sous les seules limitations qui découlent du respect des droits d'autrui, de ses devoirs envers les autres et du bien commun de tous (D.H., n. 7).

En ce qui concerne son contenu sur le plan juridique, elle "consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de tel sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans les justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres" (ibid., n. 2).

En conséquence, son fondement n'est pas seulement dans la liberté de l'acte de foi, mais avant tout dans la dignité même de la personne humaine. En effet l'homme a le devoir de chercher et, une fois trouvée ou s'il pense avoir trouvée, d'adhérer à la vérité. Mais cela peut arriver seulement dans un contexte de liberté et par un assentiment personnel et libre, par respect de soi-même et du Créateur.

Dans cette perspective, le pape Jean-Paul II a pu affirmer, devant l'Assemblée des Nations Unies en octobre 1995, l'importance de préserver conjointement "le droit fondamental à la liberté de religion et à la liberté de conscience, colonnes essentielles sur lesquelles repose la structure des droits humains et fondement de toute société réellement libre. Il n'est permis à personne d'annihiler ces droits en faisant usage de coercition pour imposer une réponse au mystère de l'homme"<sup>11</sup>.

Notre époque est caractérisée par une forte mobilité humaine et par des flux migratoires qui intéressent des populations entières. Dans ce contexte la protection du droit à la liberté religieuse est devenue un moyen fondamental pour assurer la sauvegarde de l'identité religieuse et culturelle des populations immigrées et des minorités religieuses, en leur permettant de cultiver en pleine liberté le lien avec leurs traditions et le patrimoine de sagesse qu'ils expriment. En effet "n'importe quelle culture est un effort de réflexion sur le mystère du monde et, en particulier, de l'homme: elle est une manière d'exprimer la dimension transcendante de la vie humaine. Le coeur de toute culture est constitué par son approche du plus grand des mystères, le mystère de Dieu"<sup>12</sup>.

De nos jours les menaces les plus sérieuses faites au droit à la liberté religieuse - selon la réflexion du Saint-Siège - découlent, d'un côté, des régimes politiques oppressifs, de marque totalitaire ou fondé

---

<sup>11</sup> JEAN-PAUL II, *Discours à l'Assemblée des Nations Unies*, 5 octobre 1995.

<sup>12</sup> Ibid.



sur un exclusivisme confessionnel ou idéologique, qui ne permettent pas aux croyants de vivre librement leur foi ou de changer leurs convictions religieuses ou confessionnelles. Ceci est une question urgente de grande actualité, dont la réponse exige et implique le dialogue interreligieux et interculturel. Afin d'aborder ce défi, la contribution des religions, au sein d'une planète toujours plus interdépendante et globalisée, peut être déterminante en proposant "une vision de la foi non pas en termes d'intolérance, de discrimination ou de conflit, mais en terme de respect absolu de la vérité, de la coexistence, des droits et de la réconciliation"<sup>13</sup>.

Une deuxième menace ou péril au droit à la liberté religieuse découle des tendances culturelles, fortement répandues dans les États démocratiques et ainsi dans la communauté internationale, qui, même s'ils reconnaissent formellement ce droit, en privilégient une interprétation individualiste et restrictif qui ne reconnaît pas la dimension publique de la religion et aux croyants la possibilité effective de participer à la construction de l'ordre social et politique, en témoignant publiquement sa foi et les valeurs qui en émanent directement.

Sur ce point a-t-il rappelé avec force l'attention de l'opinion publique et des media le pape Benoît XVI dans son récent discours aux Nations Unies. "Au cours des dernières années - il a affirmé - l'action des Nations unies a permis que le débat public offre des points de vue inspirés par une vision religieuse dans toutes ses dimensions y compris le rite, le culte, l'éducation, la diffusion d'information et la liberté de professer et de choisir sa religion. Il n'est donc pas imaginable que des croyants doivent se priver d'une partie d'eux-mêmes - de leur foi - afin d'être des citoyens actifs. Il ne devrait jamais être nécessaire de nier Dieu pour jouir de ses droits. Il est d'autant plus nécessaire de protéger les droits liés à la religion s'ils sont considérés comme opposés à une idéologie séculière dominante ou à des positions religieuses majoritaires, de nature exclusive. La pleine garantie de la liberté religieuse ne peut pas être limitée au libre exercice du culte, mais doit prendre en considération la dimension publique de la religion et donc la possibilité pour les croyants de participer à la construction de l'ordre social» (ibid.).

#### ***4 - La défense des droits fondamentaux de l'homme***

---

<sup>13</sup> BENOIT XVI, *Discours à l'ONU*, New York, 18 avril 2008.



Depuis la proclamation du droit à la liberté religieuse, la réflexion du Magistère concernant les droits de l'homme a fortement grandi, de telle manière qu'on a pu affirmer justement qu'aujourd'hui la première ligne d'engagement du Saint-Siège sur la scène internationale est celle de la promotion et de la défense des droits de l'homme. En effet, on peut identifier dans ceux-ci le terrain propice à un dialogue fécond avec d'autres instances culturelles, juridiques, politiques et religieuses pour la promotion de la dignité de l'homme, ce qui est particulièrement important et urgent, à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'usage des résultats de la recherche scientifique et des avancées technologiques, qui devraient être toujours respectueuse des impératifs éthiques.

Comme il a été souligné l'année passée par le cardinal Raffaele Martino, président du Conseil pontifical "Justice et paix", "il y a de paradoxal dans cet engagement du Saint-Siège sur le front - souvent très chaud - des droits de l'homme", car il a été très conflictuel - et il l'est encore - le rapport de l'Église avec "les raisons des modernes" sur ce terrain justement. "Promus en tant que programme d'émancipation par l'Église et contre l'Église, les droits de l'homme sont devenus aujourd'hui, dans un climat diffus de méfiance et de dérive individualiste, l'un des milieux les plus caractérisants de l'engagement ecclésial en matière de promotion humaine"<sup>14</sup>.

De la part du Saint-Siège cet engagement pour la protection des droits de l'homme ne représente pas un affaissement aux raisons de la culture contemporaine ou aux pressions de la politique internationale, mais il constitue au contraire partie intégrante de sa mission de conversion des cœurs, de renouvellement des relations sociales et de réaffirmation des impératifs éthiques conformes à l'ordre de la Création.

En effet, dans un passage très important de la Constitution conciliaire *Gaudium et spes* on affirme "qu'il est juste qu'elle [l'Église] puisse partout et toujours prêcher la foi avec une authentique liberté, enseigner sa doctrine sociale, accomplir sans entraves sa mission parmi les hommes - mais on précise aussi - (de) porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent, en utilisant tous les moyens, et ceux-là seulement, qui sont conformes à l'Évangile et en harmonie avec les biens de tous, selon la diversité des temps et des situations". (n. 76).

---

<sup>14</sup> Card. R. MARTINO, *Les objectifs du Saint-Siège: personne humaine, justice et paix*, discours prononcé devant des diplomates de pays musulmans réunis à l'Université pontificale Grégorienne, à l'initiative de la Fondation "Gregoriana" et de l'Institut international Jacques Maritain (7 mai 2007), in [www.zenit.org](http://www.zenit.org).



Cet aspect fondamental de la mission de l'Église, qui doit être encadré au sein de sa fonction d'enseignement (*munus docendi*), a été confirmé par le Code du droit canon de 1983, où on affirme qu'il est sa tâche d'"annoncer toujours et partout les principes morales même en ce qui concerne l'ordre social, et ainsi porter un jugement sur une quelconque réalité humaine, en mesure que l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes" (can. 747, § 2).

Cet objectif est poursuivi par l'Église, et donc aussi par le Saint-Siège au niveau international, principalement en exerçant sa liberté (son ministère) de magistère moral par lequel il offre sa contribution au débat public concernant les questions éthiques les plus importantes et tout ce qui intéresse l'homme et le respect de sa dignité innée. En effet c'est justement la puissance morale, qui découle de sa témoignage effective en faveur de la dignité et promotion humaine, et non la puissance politique, qui assure au Saint-Siège la capacité d'agir sur la scène internationale<sup>15</sup>.

À partir de l'encyclique *Pacem in terris* du pape Jean XXIII la réflexion du Magistère concernant les droits humains s'est fortement développé, en parvenant jusqu'à la détermination des plus importants de ces droits et en soulignant la connexion étroite entre la protection des droits fondamentaux et la promotion du développement intégral de l'homme dans ses multiples aspects d'ordre politique, social, économique et culturel.

Il est à signaler que le fondement de l'engagement de l'Église et du Saint-Siège à ce niveau ne repose pas sur une conception exclusivement d'origine religieuse ou confessionnelle, qui ferait obstacle au dialogue interreligieux et aux perspectives de collaboration avec les autres religions, ainsi que les non-croyants et les instances politiques, mais bien sur la reconnaissance de la supérieure dignité de la personne humaine, autour de laquelle tous les hommes de bonne volonté peuvent converger.

Cela est bien rappelé dans un fondamental passage du *Pacem in terris* (n. 5): "le fondement de toute société bien ordonnée et féconde, c'est le principe que tout être humain est une personne, c'est-à-dire une nature douée d'intelligence et de volonté libre. Par là même il est sujet de droits et de devoirs, découlant les uns des autres, ensemble et immédiatement, de sa nature: aussi sont-ils universels, inviolables, inaliénables".

---

<sup>15</sup> Cfr. PAUL VI, lett. enc. *Populorum progressio*, 26 mars 1967; ID., esort. ap. *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975.



Sur de tels principes est-t-il fondée aussi la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, qui était le fruit d'une convergence de différentes traditions culturelles et religieuses, toutes motivées par le désir commun de mettre la personne humaine au centre des institutions, des lois et de l'action des sociétés.

Face aux défis actuels, représentés par une conception individualiste et relativiste des droits humains, visant "à réinterpréter les fondements de la Déclaration et à compromettre son unité interne pour favoriser le passage de la protection de la dignité humaine à la satisfaction de simples intérêts, souvent particuliers", le Magistère le plus récent a reproposé de façon déterminée le caractère universel de ces droits en tant que garantie de protection de l'unité de la personne humaine et critère d'interprétation de la *Déclaration Universelle*, qui constitue à notre époque la raison ultime et fondatrice de la communauté internationale.

Dans un passage central de son récent discours aux Nations Unies, le pape Benoît XVI a affirmé: «les droits de l'homme sont toujours plus présentés comme le langage commun et le substrat éthique des relations internationales. Tout comme leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance sont autant de garanties de protection de la dignité humaine. Mais il est évident que les droits reconnus et exposés dans la *Déclaration* s'appliquent à tout homme, cela en vertu de l'origine commune des personnes, qui demeure le point central du dessein créateur de Dieu pour le monde et pour l'histoire. Ces droits trouvent leur fondement dans la loi naturelle inscrite au cœur de l'homme et présente dans les diverses cultures et civilisations. Détacher les droits humains de ce contexte signifierait restreindre leur portée et céder à une conception relativiste, pour laquelle le sens et l'interprétation des droits pourraient varier et leur universalité pourrait être niée au nom des différentes conceptions culturelles, politiques, sociales et même religieuses. La grande variété des points de vue ne peut pas être un motif pour oublier que ce ne sont pas les droits seulement qui sont universels, mais également la personne humaine, sujet de ces droits»<sup>16</sup>.

Du caractère absolu de ces droits, qui s'enracine dans la dignité de la personne humaine, et de la fondamentale corrélation entre droits et devoirs, découle le principe de la «responsabilité de protéger», qui constitue, d'après le récent enseignement du Magistère, l'authentique raison d'être de toute puissance temporelle, en soulignant la centralité de la protection de la personne humaine.

---

<sup>16</sup> BENOIT XVI, *Discours à l'ONU*, cit.



Ce principe fonde le «devoir primordial» de tout État, ou, s'il arrive que les États ne soient pas en mesure d'assurer une telle protection, de la communauté internationale d'intervenir avec les moyens juridiques prévus par la Charte des Nations unies et par d'autres instruments internationaux afin de protéger la population «contre les violations graves et répétées des droits de l'homme, de même que des conséquences de crises humanitaires liées à des causes naturelles ou provoquées par l'action de l'homme» (ibid.). L'action de la communauté internationale et de ses institutions, dans la mesure où elle est respectueuse des principes qui fondent l'ordre international, ne devrait jamais être interprétée - selon le Pontife - comme «une coercition injustifiée ou comme une limitation de la souveraineté. À l'inverse, c'est l'indifférence ou la non-intervention qui causent des réels dommages» (ibid.).

Dans cette perspective on peut remarquer le passage, dans l'enseignement du récent Magistère, du «droit au ingérence humanitaire», dérogoire mais formellement respectueux du principe de la souveraineté nationale, à la «responsabilité de protéger», qui, tout en fondant le *devoir* de la communauté internationale d'intervenir suivant le principe de subsidiarité pour assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme, souligne la supériorité en principe de ceux-ci face à la souveraineté des États nationaux. En effet les droits de l'homme exigent d'être respectés «parce qu'ils sont l'expression de la justice et non simplement en raison de la force coercitive liée à la volonté des législateurs» (ibid.).

En conséquent - remarque le Pontife - il faudra alors «réaliser une étude approfondie des modalités pour prévenir et gérer les conflits, en utilisant tous les moyens dont dispose l'action diplomatique et en accordant attention et soutien même au plus léger signe de dialogue et de volonté de réconciliation» (ibid.).

De ce point de vue l'activité internationale du Saint-Siège apporte une significative contribution à l'évolution progressive du droit international et au renouvellement de la structure même de la communauté internationale. Il rappelle constamment cette dernière aux principes fondateurs de la Charte des Nations Unies, qui exigent la recherche d'un consensus multilatéral en vue d'aborder avec succès, c'est-à-dire sous forme d'actions communes, les grands problèmes du monde, tout en soulignant la nécessité d'une reconnaissance effective des principes d'égalité et de la dignité même de tous les hommes et des tous les peuples et Nations dans le monde.